

Direction des Affaires Locales  
et de l'Environnement  
Bureau de l'Environnement  
et de l'Urbanisme

-----  
**LE PREFET DE SAONE ET LOIRE,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

**Arrêté complémentaire**

-----  
**Société IVECO à Bourbon Lancy**  
-----

**VU** le titre 1<sup>er</sup> du Livre V du Code de l'Environnement,

**VU** le décret n° 77.1133 du 21 Septembre 1977 modifié et notamment l'article 18,

**VU** l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> août 1989 autorisant la SA IVECO UNIC à exploiter une usine de fabrication de moteurs diesel pour véhicules poids lourds,

**VU** l'avis et les propositions de M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, région Bourgogne, inspecteur des installations classées, en date du 1<sup>er</sup> mars 2005,

**VU** l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène, dans sa séance du 14 avril 2005,

**CONSIDERANT** que la surveillance des eaux souterraines fait apparaître l'existence d'une pollution de cells-ci par les solvants chlorés,

**CONSIDERANT** que ladite pollution est de nature à porter atteinte aux intérêts visés à l'article L 511.1 du Code de l'Environnement susvisé,

**CONSIDERANT** la nécessité de définir l'impact de cette pollution et les risques pour l'homme et son environnement compte tenu notamment du contexte local,

**CONSIDERANT** que les niveaux de dépollution à atteindre doivent être examinés en fonction du contexte,

**CONSIDERANT** que la réhabilitation des sols doit être réalisée par des méthodes adaptées au milieu rencontré et aux objectifs de dépollution recherchés,

**CONSIDERANT** que, dans ces conditions, il apparaît nécessaire de procéder à la réalisation d'un diagnostic approfondi et d'une évaluation détaillée des risques du site,

**CONSIDERANT** qu'aux termes de l'article L 512-3 du titre 1<sup>er</sup> du Livre V du Code de l'Environnement, les conditions d'installation et d'exploitation jugées indispensables pour la protection des intérêts mentionnés à l'articles L.511-1 sont fixées par l'arrêté d'autorisation et éventuellement, par des arrêtés complémentaires pris postérieurement à cette autorisation,

**CONSIDERANT** que les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> août 1989 sont insuffisantes pour répondre à cet objectif,

Le pétitionnaire entendu,

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

## A R R E T E

### **Article 1- Objet**

La société IVECO, ci-après dénommée l'exploitant, dont le siège social est situé 6, rue Nicolas Copernic 78696 Trappes, est tenue de réaliser un diagnostic approfondi et une étude détaillée des risques pour son unité de Bourbon Lancy conformément au guide méthodologique version 0 de juin 2000 élaboré par le Ministère de l'Environnement et de l'Aménagement du Territoire en matière de gestion des sites pollués.

### **Article 2 - Objectifs**

L'étude devra permettre d'évaluer l'impact du site sur la base d'une analyse des risques sur des cibles identifiées sur le site et dans son environnement immédiat, voire à plus longue distance en cas de risques importants vis à vis des milieux eaux superficielles et souterraines, et ainsi de définir les objectifs de réhabilitation qui permettront d'atteindre un niveau de risque acceptable pour l'usage préétabli du site et de son environnement .

### **Article 3 - Contenu**

A l'issue du diagnostic approfondi et des évaluations détaillées des risques menés pour le site étudié, un rapport de synthèse des informations acquises et des résultats des évaluations sera remis à l'inspecteur des installations classées.

Ce rapport comprendra notamment les points suivants :

- la description du site dans son état actuel avec la localisation, l'identification et la caractérisation précise des sources de pollution,
- une présentation détaillée de la stratégie d'investigations,
- la description des campagnes d'échantillonnage et d'analyses,
- la justification du choix des cibles prises en considération pour les évaluations détaillées des risques (hommes, ressources en eaux, écosystèmes, biens matériels),
- les résultats des évaluations détaillées des risques pour chacune des cibles prises en considération, en précisant en particulier :
  1. le choix des substances retenues (à minima les solvants chlorés et leurs produits de dégradation)
  2. les données toxicologiques utilisées,
  3. la nature des sources d'exposition considérées dans le cadre de l'évaluation détaillée des risques pour la santé humaine,
  4. les choix justifiés des scénarios d'exposition d'une part, du (des) modèle(s) retenus avec leurs hypothèses de calcul d'autre part,
  5. les concentrations admissibles dans les milieux pour les différents scénarios étudiés,
  6. l'analyse détaillée des incertitudes
  7. des conclusions et recommandations acceptées et validées par l'exploitant et portant sur la nécessité ou non d'une réhabilitation compte tenu de l'usage du site préétabli, la définition des objectifs de réhabilitation et le recensement des éventuelles actions complémentaires à engager dans le futur, notamment en terme de surveillance et de restrictions d'usage.

Un résumé non technique des études effectuées sera joint au rapport dont le contenu est détaillé ci-avant afin d'en faciliter la prise de connaissance par des personnes non averties. Celui-ci sera considéré comme public et donc communicable sur demande.

### **Article 4- Echancier**

Les prescriptions du présent arrêté devront respecter l'échéancier ci-dessous, à compter de sa notification :

- communication du rapport de l'étude diagnostic approfondie à l'inspecteur des installations classées et propositions pour l'évaluation détaillée des risques : 4 mois
- communication du rapport de l'évaluation détaillée des risques : 9 mois

## **Article 5 - Frais**

Les frais occasionnés par les études et travaux menés en application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

## **Article – DROIT DES TIERS**

Les droits des tiers sont et demeurent exclusivement réservés.

## **Article 6 – DELAI ET VOIE DE RECOURS**

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant et de quatre ans pour les tiers. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

## **Article 7 – NOTIFICATION ET PUBLICITE**

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire.

Un extrait de cet arrêté, comportant notamment toutes les prescriptions auxquelles est soumise l'exploitation de l'établissement, sera affiché de façon visible en permanence dans l'établissement par les soins de l'exploitant.

Une copie du présent arrêté sera déposée en mairie de la commune sur le territoire de laquelle est installé l'établissement, et tenue à la disposition du public. Un extrait de cet arrêté, comportant notamment toutes les prescriptions auxquelles est soumise l'exploitation de l'établissement, sera affiché pendant un mois à la porte de la mairie par les soins du maire.

Un avis rappelant la délivrance de la présente décision et indiquant où les prescriptions imposées à l'exploitation de l'établissement peuvent être consultées sera publié par les soins des services de la Préfecture, aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés sur tout le département.

## **Article 8 – EXECUTION**

M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le maire de Bourbon Lancy, M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Bourgogne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera faite à :

- M. le maire de Bourbon Lancy
- M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Bourgogne, 15-17, avenue Jean Bertin – 21000 Dijon
- Mme la Directrice Régionale de l'Environnement à Dijon
- M. le Directeur Départemental de l'Équipement à Mâcon
- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt à Mâcon
- Mme la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales à Mâcon
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours à Mâcon
- M. le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle à Mâcon
- M. le Directeur du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile à Mâcon
- M. l'Ingénieur Divisionnaire de l'Industrie et des Mines – inspecteur des installations classées, 206, rue Lavoisier – B.P. 2031 – 71020 Mâcon Cedex 9
- le pétitionnaire

Mâcon, le  
Le Préfet